

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



ACOR PLOUVIEN (GIE)

Forestic Bihan

29860 PLOUVIEN

Références :
Code AIOT : 0052903104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement ACOR PLOUVIEN (GIE) implanté Forestic Bihan 29860 PLOUVIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un déversement d'effluent issu de la station vers le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOR PLOUVIEN (GIE)
- Forestic Bihan 29860 PLOUVIEN
- Code AIOT : 0052903104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE ACOR est une station de traitement collective de lisier de porc et une fabrication d'engrais à partir de matières organiques. Cette station est autorisée par arrêté préfectoral du 15/12/2008 complétant l'arrêté du 13/06/2005, à traiter des effluents organiques provenant de 14 membres du GIE (18 élevages), à savoir 32480 m3 de lisier, 418 tonnes de fumiers, soit 140 684 kg d'azote.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à une pollution du milieu par des effluents issus de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/12/2008, article 5,1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Préventions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Gestions des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Ouvrage de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Circonstances de l'accident: suite à une intervention au niveau d'une pompe de la station, une installation provisoire a été installée, afin de pouvoir continuer à traiter le lisier centrifugé. Lors de la remise en fonctionnement normal de la station, cette installation n'a pas été désinstallée, et a provoqué un écoulement de lisier centrifugé vers les drains situés autour des fosses de stockage. L'effluent a ensuite rejoint le circuit d'évacuation des eaux pluviales, pour finir dans le milieu et dans le cours d'eau situé à 3 mètres de l'exutoire des drains. Les volumes estimés par les exploitants de l'installation sont de l'ordre de 25 à 30 m3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2008, article 5,1
Thème(s) : Autre, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modifications apportées aux installations : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à une maintenance sur la fosse de centrat 1 de la station, cette dernière a été vidée entièrement vers la fosse identifiée « centrat 2 », soit environ 280 m3, dans l'attente de la remise en fonctionnement de la fosse « centra 1 ». Afin de pouvoir continuer le traitement, une pompe de type vide cave a été installée dans la centrat 2, et par un tuyau souple le lisier centrifugé a été transféré vers la pompe située dans le bassin d'anoxie pour transfert vers le réacteur. La centrifugeuse a été mise à l'arrêt, mais le traitement biologique a été maintenu. Suite à l'installation de la nouvelle pompe dans la fosse « centrat1 », la centrifugeuse a été remise en marche, et l'installation provisoire est stoppée. Le fonctionnement normal de la station a repris. — Selon les responsables du GIE, ce tuyau n'est pas resté immergé dans la fosse, mais a glissé jusqu'au sol, siphonnant en partie l'effluent de la fosse de centrat 2, du jeudi en matinée jusqu'au vendredi midi, lors de l'identification de la pollution. Durant plusieurs heures, le lisier centrifugé a percolé dans le sol, jusqu'à atteindre les drains présents autour des fosses, et rejoignant ainsi la canalisation des eaux de drains, dont l'exutoire est le milieu, à environ 3 mètres du ruisseau. Cet événement est dû à une modification de fonctionnement de l'installation. Le dossier de demande d'autorisation, validé par arrêté préfectoral du 15/12/2008 complétant l'arrêté du 13/06/2005, prévoyait le compostage de refus de lisier de porc avec des déchets verts, du fumier de porcs et du fumier de bovins. Or, actuellement le refus de centrifugeuse est composté de manière indépendante du compostage de déchets verts. De plus il n'y a plus d'incorporation de fumier de bovins et de porcs. — Présenter une mise à jour du dossier installation classée en présentant le fonctionnement actuel de l'installation. Ce dossier devra également répondre au courrier du 18/10/2022, vous demandant de mettre à jour la liste des membres et exploitants apporteurs de déjections dans la station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Constats : Absence de déclaration circonstanciée de l'incident ayant provoqué un écoulement de lisier centrifugé dans le milieu. Sous un délai de 15 jours, présenter un rapport d'accident circonstancié, contenant : — Une étude selon la démarche de l'arbre des causes, sur l'origine du dysfonctionnement, en l'occurrence la première panne sur la fosse de lisier centrifugé, identifiée « centrat 1 » et en détaillant et justifiant la chronologie précise des événements ayant conduit à la pollution, notamment le moment exact d'arrêt de la pompe de transfert de la fosse « centrat1 » ; — l'extrait de l'enregistrement des incidents et alertes du pilotage informatique de la station sur les semaines 49 et 50 ; — les mesures immédiates mises en œuvre et les mesures prévues à moyen et long terme de prévention d'un accident similaire ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Préventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Préventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
Constats : l'absence de moyen de détection et l'absence de surveillance pour repérer le déversement du lisier centrifugé survenu dès le 16/12/2022. Présenter une étude exhaustive des risques de pollution accidentelle ainsi que les mesures permettant de réduire ces risques, et le calendrier de mise en œuvre des mesures issues de cette étude en justifiant la hiérarchisation retenue entre chaque mesure, notamment les mesures prévues permettant d'identifier un dysfonctionnement au niveau des stockages d'effluents au niveau du rejet des exutoires dans le milieu à proximité immédiate du ruisseau .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : – Absence d'anticipation sur la réparation de l'élément défectueux — Absence de surveillance des canalisations de transfert d'effluent. L'installation provisoire n'a pas été désinstallée afin d'éviter la fuite d'effluent. Présenter la consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestions des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 18
Thème(s) : Autre, Gestions des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après : Hydrocarbures totaux 10 mg/l DCO 125 mg/l MES 35 mg/l. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les gouttières ne sont pas entretenues (présence de végétation) — Entretenir le réseau des eaux pluviales issues des toitures sous un délai de 1 mois Tous les exutoires des canalisations d'eaux pluviales, drains de fosse, trop plein du bassin de rétention se situe dans le milieu à 3 mètres du cours d'eau. Une quatrième sortie est présente à cet endroit. L'identification de ce réseau n'est pas connue. — Réaliser une étude exhaustive des différentes canalisations en sortie d'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
Constats : Les eaux issues de l'aire de circulation entre les bâtiments de compostage sont canalisées et dirigées vers une zone de rétention. Cette zone a pour objectif d'avoir un rôle de décantation avant le rejet des eaux vers le milieu. Cependant le jour de l'inspection, il a été constaté l'écoulement vers le milieu d'une eau trouble. Par ailleurs, les orifices d'arrivées et de sorties n'étaient pas visibles, étant dissimulés sous la végétation. Enfin aucune sécurité n'est installée autour du bassin. Il convient sous un délai de 1 mois : — Entretenir le bassin de rétention et sécuriser les abords; — Rendre visible et accessible les différentes canalisations situées, à l'arrivée et en sortie de bassin; — Détailler le fonctionnement de ce bassin, et si besoin apporter des modifications afin d'éviter le rejet d'eau souillée dans le milieu; — Réparer le réseau des eaux pluviales issues des toitures et transmettant à l'inspection les justificatifs; — Réaliser une étude exhaustive des différentes canalisations en sortie d'installation et en transmettant un plan à jour de ces canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ouvrage de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau... »
Constats : Un forage est présent à moins de 35 mètres de l'installation. Le forage n'est pas aménagé et sécurisé de manière à évier toute pollution. La tête du forage n'est pas protégée : absence de cimentation, absence de protection de la tête, absence de margelle, et absence de périmètre de protection du forage. En effet, il a été constaté la présence de compost de déchets verts à proximité immédiate du forage. Il a été précisé lors de l'inspection, que le forage n'est plus utilisé pour le fonctionnement de l'installation. — Absence d'analyse d'eau brute du forage sur les paramètres bactériologique et nitrate. Il convient de présenter sous un délai de 1 mois les mesures de mise en conformité des conditions d'exploitation du forage et d'aménagement de sa zone de protection et en faisant réaliser un prélèvement et une analyse par un laboratoire agréé visant à déterminer la qualité de l'eau brute du forage sur les paramètres bactériologique et physicochimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois